



Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen

Séance du 10 février 2026

Présents: MM. Bissen Marc et Molitor Max, échevins;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusé: M. Eischen Félix, bourgmestre

Point de l'ordre du jour: 1

Objet : Règlement de la circulation temporaire – Um Léck et Am Räislach à Nospelt

Le Collège Echevinal,

Vue la communication du 23/01/2026 de l'association 'Nospelter Buergbrenner', nous informant qu'elle organisera leur traditionnel 'Buergbrennen' à Nospelt 'Um Léck' et 'Am Räislach' en date du samedi, le 21/02/2026 ;

Considérant que la prochaine réunion du conseil communal n'aura lieu qu'en date du 27/03/2026 et que partant le collège échevinal doit prendre un règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire ;

Considérant que lors de ladite manifestation des restrictions de circulation s'imposent et qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière et de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 31/05/1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 09/12/2021 et par le Ministre de l'Intérieur le 31/12/2021, référence 322/21/CR, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 07/11/2016, numéro 3412 concernant les règlements de circulation ;

Revu la délibération du conseil communal du 23/09/2022, n°7, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 24/02/2023 et par le Ministre de l'Intérieur le 01/03/2023, référence 322/22/CR, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Revu la délibération du conseil communal du 14/07/2023, n°13, portant modification du règlement de

circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 29/09/2023, sous référence 845x41276 ;

Revu la délibération du conseil communal du 20/09/2024, n°8, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 09/10/2024 et par le Ministre des Affaires intérieures le 18/10/2024, sous référence 322/24/CR ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Département de la mobilité et des transports du 07/08/2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire suivant :

Article 1^{er}

Du jeudi, 19/02/2026 à partir de 15.00 heures jusqu'au dimanche, 22/02/2026 à 18.00 heures, la circulation sur le chemin n° 313 à Nospelt 'Um Léck', à partir de l'immeuble n° 36 vers le bassin d'eau, sera réglée comme suit :

C,2a Route barrée, dans les deux sens.

Article 2^{ème}

Du vendredi, 20/02/2026 à partir de 08:00 heures jusqu'au dimanche, 22/02/2026 à 18:00 heures, la circulation sur le chemin n° 311 à Nospelt 'Am Räislach' à partir de la ferme Reiland vers le bassin d'eau, sera réglée comme suit :

C,2a Route barrée, dans les deux sens.

Article 3^{ème}

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Article 4^{ème}

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 5^{ème}

Monsieur le Commandant du Commissariat de Police territorialement compétent pour la commune de Kehlen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 10 février 2026

L'échevin délégué,
Marc Bissen



Le secrétaire,
Marco Haas

